FRC 2.9840

9840

CONVENTION NATIONALE.

MOTION D'ORDRE (1)

ET

PROJET DE DÉCRET

Sur les moyens de réprimer l'Agiotage,

Par le Citoyen Joseph DELAUNAY, (d'Angers)
Député du Département de Maine & Loire.

Case FRC 11362

Du 9 juillet 1793, l'an deuxième de la République.

Imprimée par ordre de la Convention Nationale.

J'ai demandé la parole par motion d'ordre, pour ramener un moment tous vos regards ſur l'abyme qui menace d'engloutir la fortune publique. Vous devinez déja que je veux parler des manœuvres de l'agiotage; ce ſont ſes ravages que je viens dénoncer à votre ſévérité. J'aurai le courage de ſonder, dans toute leur profondeur, les bleſſures journalières qu'il porte à notre crédit, avec autant de perfidie que d'audace.

(1) Cette Motion n'eſt qu'une analyſe très-ſuccincte d'une opinion relative à l'Agiotage, que je prononçai à l'Aſſemblée Légiſlative, le 13 Décembre 1791. Comme elle renferme des développemens ſur cette matière, je vais la faire réimprimer & diſtribuer.

Conjurés entr'eux, les agioteurs affichent ſous nos yeux la ruine de leur pays, par des prix de convention, auxquels ils font deſcendre, d'heure en heure, la valeur factice des changes; appelant à grands cris les contre-révolutionnaires de l'Autriche & de la Vendée, ils forment eux-mêmes une coalition parricide pour opérer la contre-révolution à leur manière, en précipitant le papier de la république dans le plus épouvantable aviliſſement.

Quel eſt donc le prétexte de cette décadence des échanges, puiſque nos rapports commerciaux ſont entièrement paralyſés avec l'étranger? Pourquoi le papier ſur Londres eſt-il porté à une valeur auſſi effrénée contre nos aſſignats, avec leſquels il n'y a preſque plus beſoin d'échange? Diſons-le hardiment, les agioteurs ſont l'inſtrument affidé de la guerre que nous font Pitt & ſes agens. A la faveur d'un jeu auſſi factice que deſtructeur ſur les changes, les Anglais réuſſiſſent à nous dépouiller, à vil prix, de toutes nos denrées. Voilà le fatal ſecret de toutes les combinaiſons meurtrières de l'accaparement, dont les ſections de Paris vous ont ſi ſouvent dénoncé les effroyables ſuites. C'eſt à nous à chercher la cauſe des maux ſans nombre qui écraſent la claſſe reſpectable & laborieuſe du peuple; & certes nous ſerions coupables de ne pas y apporter des remèdes prompts & directs.

J'aurai des moyens à vous propoſer pour mettre un terme au prix des denrées de première néceſſité, en rendant à notre papier-monnoie le crédit & la dignité qu'il n'auroit jamais dû perdre. J'ai particulièrement ſur la baiſſe des changes de grands ſecrets à revéler au comité des finances, & je prends l'engagement de lui développer des moyens infaillibles de raréfier les aſſignats & d'en ramener l'échange à un niveau conſolant.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Mais je veux d'abord vous ſignaler les manoeuvres de ces aſſociations coloſſales, de ces compagnies financières qui ont pour unique doctrine l'agiotage, pour unique principe l'aviliſſement des aſſignats, & pour but l'épuiſement de vos finances. Ecoutez, & vous verrez ce que ces compagnies ont de reſſource pour ſe ſouſtraire à l'impôt, pour braver la ſurveillance publique, & pour dégrader la dette nationale.

Un décret de l'aſſemblée légiſlative avoit ordonné que toutes les actions de ces compagnies financières ſeroient aſſujéties au droit d'enregiſtrement, par chaque mutation. Pluſieurs raiſons de juſtice & de politique avoient déterminé ce décret; il mettoit d'abord une entrave journalière aux progrès de l'agiotage, & détruiſoit, ſinon dans ſa racine, au moins dans ſes effets, ce fléau déſolateur qui corrompt les empires & tue les républiques; il aſſuroit d'ailleurs les moyens de connoître enfin l'énorme fortune des capitaliſtes, & il ouvroit à l'impôt un chemin sûr pour atteindre leur porte-feuille.

L'égoïſte, habitué à n'ouvrir ſon porte-feuille que pour y enfouir ſes gains uſuraires, ſentit que ſa richeſſe une fois connue, on le forceroit bientôt de contribuer aux charges de la république; il craignit de regorger tout ce qu'il avoit dérobé à l'impôt, en renfermant ſous le manteau de l'égoïſme ſa fortune inutile au reſte de la terre.

A la faveur d'un prétexte auſſi perfide que dériſoire, les compagnies financières ſe ſont liguées pour échapper à ce droit d'enregiſtrement; & la nation, qui auroit dû groſſir ſes tréſors d'une ſomme annuelle de plus de quarante millions, ſe vit encore trompée dans les réſultats politiques, puiſque l'agiotage n'en leva que plus audacieuſement la tête.

Et cependant, légiſlateurs, nous gardons le ſilence.

Juſqu'à quand ſouffrirons-nous que les effets, qui ſervent de premier aliment à l'agiotage, échappent à un impôt qui pèſe en entier ſur les effets de la dette publique ?

Ce n'eſt pas tout ; pouſſons plus loin ce triſte parallèle, & vous découvrirez une nouvelle plaie. Voyez la différence ſcandaleuſe que l'agiotage a ſu établir entre les actions des compagnies financières & les effets nationaux.

Il eſt telles actions financières dont le capital eſt doublé par les derniers cours de négociations, tandis que les effets nationaux perdent conſtamment trente pour cent ; tandis que nos aſſignats, dans leur concurrence avec les changes factices que je vous ai dénoncés, perdent plus de quatre fois leur valeur.

Et ceci eſt tellement vrai, qu'au cours actuel du change, pour payer cent livres tournois à Londres, il faut près de quatre cent cinquante livres en aſſignats.

Douterez-vous maintenant que l'agiotage ſoit dans la main de nos ennemis l'arme la plus terrible, & qu'il peut détruire votre ouvrage, ſi vous ne vous hâtez d'oppoſer une puiſſante digue à ce torrent déſolateur ? Ordonnez à votre comité des finances, de porter tous ſes regards ſur ces effrayantes manœuvres, d'en ſcruter les cauſes, d'en vérifier, s'il le faut, les traces, & de vous en indiquer courageuſement les remèdes. En attendant, rendez au décret de l'aſſemblée légiſlative toute ſa vigueur ; que toutes les actions ou portions d'intérêt des compagnies financières, ſoient eſſentiellement aſſujéties au droit d'enregiſtrement, par chaque mutation, payable dans la huitaine. Déclarez nulle & illégale toute autre voie que celle de l'enregiſtrement, & rendez reſponſables de cette perception la municipalité & les adminiſtrateurs des domaines.

Juſqu'à ce que vous ayez réuſſi à renverſer de fond en comble l'échafaudage monſtrueux des changes, que toutes négociations de papiers étrangers tirés de France, ou ſur la France, ſoient aſſujétis au même droit d'enregiſtrement, par chaque négociation, & que l'endoſſement en ſoit forcé.

Et qu'on ne vienne pas ici nous dire que le commerce ſouffriroit trop d'une pareille entrave. Tout, en change, eſt aujourd'hui factice ; & telle eſt l'interruption de preſque tous nos rapports commerciaux, que les banquiers eux-mêmes n'oſent plus ſe livrer à ces négociations ſimulées.

Je reviens d'un autre côté ſur ma propoſition de forcer l'endoſſement à chaque négociation ; c'eſt le ſeul moyen de vous mettre en garde contre l'aſtuce des ſpéculateurs. Si la loi n'étoit pas auſſi préciſe, l'impôt ſeroit encore facilement éludé dans les mutations ; le papier circuleroit avec un ſeul endoſſeur *en blanc*, & ne laiſſeroit le plus ſouvent au percepteur, qu'un ſeul droit à eſpérer.

Vous vous occuperez enſuite d'atteindre ces énormes porte-feuilles, qui toujours ont échappé à l'impôt, ſous quelque forme qu'il ait été établi pour les frapper ; & cette meſure de juſtice vous méritera les bénédictions du peuple de Paris & des départemens.

Et ne croyez pas qu'il ſoit aujourd'hui ſi facile à ces égoïſtes de vous déguiſer leur fortune ; il eſt un moyen ſûr de déjouer tous leurs manèges, & c'eſt dans leurs filets que je veux ſaiſir tous les agioteurs.

Pour ſe ſouſtraire au droit d'enregiſtrement des actions aux porteurs, ils ſe ſont réduits à faire inſcrire, ſur de prétendus comptes courans, dépoſés aux compagnies, le nombre d'actions dont chacun d'eux eſt propriétaire.

Si l'on veut compulſer un ſeul de ces regiſtres,

on aura la meſure de toutes les fortunes des porte-feuilles.

Et, prenez garde, c'eſt à eux ſeuls qu'ils auroient à imputer cet acte de rigueur, devenu néceſſaire, puiſque c'eſt contre nous & l'impôt qu'ils ont inventé ce ſubterfuge.

Forts de cette découverte, que leur aſtuce imprudente vous aura fournie, vous ferez un appel de ces gains énormes, de ces fortunes ſcandaleuſes, pour groſſir votre emprunt civique.

Et certes, la peine de leur ſtellionat national ſera bien légère pour tout ce qu'ils ont fait perdre au crédit public, & la reſtitution bien modique de tout ce dont ils ont fraudé l'impôt depuis dix-huit mois.

Vous élevant alors à la hauteur des circonſtances, vous les intéreſſerez enfin, malgré eux, au ſuccès de la révolution par le beſoin journalier de rentrer dans leurs avances à meſure que la proſpérité publique s'établira.

Mais ici une dernière réflexion m'entraîne à vous parler de l'emprunt forcé, auquel il faudra bien qu'ils contribuent.

Je ſuis loin de combattre les raiſons de juſtice qui vous ont déterminés à adopter, pour baſe de cet emprunt, le premier article du projet de décret de Malarmé : en meſurant l'offrande que chacun doit faire à la patrie ſur le ſuperflu de ſon revenu, vous avez conſidéré les ſacrifices journaliers du peuple, & qu'il ne vous étoit pas permis de les aggraver.

La réſerve avec laquelle vous avez appellé à cet emprunt les fortunes particulières, atteſte combien vous avez craint de fouler la terre dont les fruits vous nourriſſent, d'obérer le cultivateur dont les ſueurs vous enrichiſſent.

Mais, ſi vous voulez enfin atteindre utilement les

capitaux énormes des égoïſtes, les fortunes immenſes des compagnies financières, vous bornerez-vous à imputer leur contribution à l'emprunt civique ſur leurs revenus? Leurs revenus, vous ne les connoîtrez jamais, ou plutôt, à les entendre, ils n'en ont que d'éventuels.

Frappez donc ſur leurs capitaux; que les compagnies financieres ſoient tenues de verſer dans le délai de quinzaine, à la caiſſe nationale, une ſomme proportionelle à leurs richeſſes. Forcez-les de prêter à la République à raiſon de vingt pour cent de leur capital, évalué ſur le prix actuel de leurs actions ou portions d'intérêt.

Oſeroient-ils ſe refuſer à une pareille avance, eux dont les capitaux ſe ſont doublés depuis quinze jours par l'effet de leurs combinaiſons uſuraires, eux qui, loin de fairé aucun ſacrifice à la choſe publique, en ont toujours calculé froidement les malheurs, & qui, tranquilles à l'ombre de la protection publique, en ont fraudé juſqu'à la plus petite charge?

Se plaindront-ils de ce que cette avance ſera imputée ſur le prix de faveur qu'ont pris leurs actions ou portions d'intérêt? Vous leur répondrez : l'aviliſſement des aſſignats eſt la ſeule cauſe de cette défaveur : l'aviliſſement des aſſignats eſt votre ouvrage, c'eſt vous-mêmes qui avez fait votre loi : d'ailleurs les immenſes richeſſes des émigrés ſont là; elles ſeront l'hypothèque de leur rembourſement.

Telles ſont, citoyens repréſentans, les premières meſures que j'avois à vous propoſer contre l'agiotage; vous les adopterez avec d'autant plus d'empreſſement, qu'en paralyſant ſes ruineuſes manœuvres, elles viendront à la décharge du peuple; & ſi elles ont quelques rigueurs, vous aurez la ſatisfaction de faire peſer les momens de criſe ſur ces ſpéculations paraſites,

dont le mouvement journalier ſe concentre entre un petit nombre d'égoïſtes, ſans rien ajouter à l'induſtrie nationale, ſans rien laiſſer tomber ſur la claſſe laborieuſe du peuple.

J'ajouterai un mot à ces réflexions, pour vous démontrer l'inſuffiſance autant que le danger du ſeul palliatif que vous ayez employé juſqu'ici contre les maux dont je viens de vous tracer le pénible tableau. Vous avez ordonné la clôture de la bourſe, dans l'eſpoir ſans doute de diſſiper cette horde de ſang-ſues publiques, en fermant l'aſyle commercial qu'ils infectoient par leur préſence. Mais cette meſure, qui ne peut être que proviſoire, loin d'atteindre ſon but, a laiſſé à l'agioteur toute ſon audace & toutes ſes manœuvres : d'ailleurs, ce n'eſt pas l'inſtitution de la bourſe en elle-même qui eſt vicieuſe, c'eſt l'abus qu'on a fait depuis long-temps de ce point de réunion, & ſi Paris eſt appellé à devenir la première ville de commerce de l'Europe, les négocians paiſibles ont beſoin d'un point central & public de réunion. Pour réprimer l'agiotage, gardons-nous de porter un coup funeſte au commerce franc & loyal dont les négociations intéreſſent toute la République.

Craignons encore nous-mêmes de nuire aux effets nationaux, dont la circulation, comme la tranſmiſſion, deviendroit plus difficile, malgré qu'ils ſoient autoriſés par la loi & aſſurés aux porteurs par la République. Environnez la bourſe de la plus auſtère ſurveillance : que l'honnête citoyen y ſoit paiſible ſous l'œil de la loi; que le coupable y ſoit atteint & pourſuivi. Rendez même, s'il le faut, la municipalité reſponſable des déſordres & du ſcandale qui pourroient s'y commettre ; & ſur-tout que les avenues & les alentours en ſoient rigoureuſement fermés à tous ces vampires, dont le moindre crime eſt le

trafic abominable qu'ils font de l'or, de l'argent & des bijoux, & dont le ſouffle ſeul eſt un poiſon pour des cœurs vraiment républicains. Voici mon projet de décret.

La Convention nationale décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du préſent décret, toutes les *actions* ci-devant *au porteur*, & maintenant dites portions d'intérêt des compagnies ou aſſociations particulières & financières, ſont & demeureront aſſujéties au droit d'enregiſtrement par chaque mutation, aux termes & de la manière que les effets nationaux y ſont aſſujettis, le tout conformément aux décrets de l'aſſemblée légiſlative, en date des 22 & 27 août, & 17 ſeptembre derniers, dont les diſpoſitions, quant au mode de perception, demeurent, en tant que de beſoin, confirmées, expliquées & renouvelées pour toutes les actions aux portenrs, ou qui ont été ainſi créées.

I I.

Toute autre voie que celle de l'enregiſtrement, pour acquérir la propriété desdites actions, ou portions d'intérêt dans lesdites compagnies ou aſſociations financières, ſont déclarées nulles, & demeureront prohibées, à compter du jour de la publication du préſent décret, & notamment les transfers ſur les regiſtres desdites compagnies ou aſſociations, comme inſuffiſans pour la ſûreté du commerce, & fruſtratoires de l'impôt.

I I I.

Demeureront reſponſables de l'exécution du préſent

décret les municipalités, dans leurs reſſorts reſpectifs, & ſur leurs ſols additionnels ; & les adminiſtrateurs des domaines, ſur leurs propres biens.

I V.

La Convention nationale charge ſes comités des finances & de ſalut public réunis, de lui faire, ſous trois jours, un rapport indicatif des moyens à adopter pour répartir la plus grande partie de l'emprunt forcé, par elle décrété, ſur les porte-feuilles des agioteurs, & les capitaux des compagnies financières.

Les charge en outre d'aviſer aux moyens de faire également ſupporter un droit d'enregiſtrement à toutes les lettres qui ſe négocieront dorénavant ſur l'étranger.

Et enfin de ſe faire rendre compte, par les autorités conſtituées de Paris, du préjudice que pourroit apporter au véritable commerce & à la circulation des effets nationaux la clôture de la Bourſe ; & dans ce cas, ſe concerter avec elles, pour aſſurer aux négocians paiſibles un lieu de réunion où ſe feroient toutes les négociations autoriſées par la loi, mais duquel ſeroient rigoureuſement exclus tout marchand d'or, d'argent & de bijoux, & tout homme faiſant un commerce honteux & illicite.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.